

Dossier d'enquête publique unique

Objet n°1 :

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers intégrant une évaluation environnementale

Objet n°2 :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villeneuve-lès-Béziers dispensée d'évaluation environnementale

Objet n°3 :

Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)



2 - Autre pièce de l'enquête relative aux objets n°1, n°2 et n°3

P1- Note de présentation de l'enquête publique unique

Maître d'ouvrage



Commune de Villeneuve-lès-Béziers
Hôtel de ville, 1 Rue de la Marianne
34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
Tél : 04 67 39 47 80

Montage du dossier



BETU Urbanisme - Aménagements
La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40

SOMMAIRE

I. LES COORDONNÉES DES MAÎTRES D'OUVRAGE	4
II. OBJET N°1 DE L'ENQUÊTE ET CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN	4
Objet n°1 : La Révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-lès-Béziers	4
Les objectifs de la présente procédure d'urbanisme	4
Les principales étapes de la procédure	5
III. OBJET N°2 DE L'ENQUÊTE ET CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN	6
Objet n°2 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-lès-Béziers	6
La nécessité de mettre en place un zonage d'assainissement	6
La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-lès-Béziers	6
La dispense d'évaluation environnementale pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-lès-Béziers	6
IV. OBJET N°3 DE L'ENQUÊTE ET CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN	7
Objet n°3 : La création du Périmètre délimité des abords autour de l'Église de l'Invention-de-Saint-Étienne de Villeneuve-lès-Béziers.	7
La nécessité de faire évoluer le PLU	7
Les étapes de la procédure	7
Synoptique général	7
V. BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE	9
Cas de la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-lès-béziers (objet n°1)	9
Cas de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-lès-béziers (objet n°2)	10
Cas de la création du Périmètre délimité des abords autour de l'Église de l'Invention-de-Saint-Étienne de Villeneuve-lès-Béziers. (objet n°3)	10
VI. TYPE ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	11
Justification du type d'enquête publique à mettre en oeuvre pour chaque procédure	11
Révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-lès-Béziers	11
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-lès-Béziers	11
Création d'un périmètre délimité des abords autour de l'Église de l'Invention-de-Saint-Étienne de Villeneuve-lès-Béziers	12
Mise en oeuvre d'une enquête publique unique pour les trois procédures	12
Le contenu du dossier d'enquête publique unique	13

VII. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE	14
VIII. INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES	14
La procédure de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-lès-béziers	14
La procédure de création du Périmètre délimité des abords autour de l'Église de l'Invention-de-Saint-Étienne de Villeneuve-lès-Béziers.	16
IX. DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE	17
Approbation en conseil municipal de la révision générale du PLU de Villeneuve-lès-Béziers	17
Approbation en conseil municipal de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-lès-Béziers	17
Création du Périmètre délimité des abords autour de l'Église de l'Invention-de-Saint-Étienne de Villeneuve-lès-Béziers.	17
X. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LES DÉCISIONS	17
XI. LES AVIS ÉMIS SUR LES PLANS	18
Les avis des PPA et de l'autorité environnementale émis lors de la révision générale du PLU de Villeneuve-lès-Béziers.	18
XII. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PLAN	18

I. LES COORDONNÉES DES MAÎTRES D'OUVRAGE

La Commune de Villeneuve-lès-Béziers ayant la compétence urbanisme, elle est maître d'ouvrage pour la procédure de **révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)** de sa commune. Dans la mesure où elle réalise cette procédure, elle peut diligenter une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le **projet de périmètre délimité des abords**

Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Hôtel de ville

1, rue de la Marianne

34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Tél : 04.67.39.47.80

La **communauté d'agglomération Béziers Méditerranée** disposant de la compétence assainissement des eaux usées, elle est maître d'ouvrage pour la **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-lès-Béziers.**

Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

QUAI OUEST

39 boulevard de Verdun - CS 30567

34536 BEZIERS

Tél : 04.67.01.68.68

II. OBJET N°1 DE L'ENQUÊTE ET CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN

OBJET N°1 : LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS

La commune de Villeneuve-lès-Béziers dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 23 août 2007, qui a fait l'objet :

- D'une mise à jour approuvée le 15 septembre 2008
- D'une mise à jour approuvée le 24 novembre 2009
- D'une modification n°1 approuvée le 22 mars 2012
- D'une modification n°2 approuvée le 23 mars 2012
- D'une modification simplifiée n°3 approuvée le 16 février 2016
- D'une modification n°4 approuvée le 22 septembre 2016
- D'une modification n°5 simplifiée approuvée le 29 mai 2017
- D'une modification n°6 approuvée le 25 juin 2018
- D'une modification n°7 approuvée le 10 février 2020
- D'une modification n°8 approuvée le 22 mai 2023

Le conseil municipal a prescrit par délibération la révision générale de son PLU le 26 octobre 2020, et par la même, il a fixé les objectifs de la procédure et les modalités de concertation.

LES OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE D'URBANISME

Les objectifs de la révision générale sont les suivants :

- La «Grenellisation» du PLU, par l'élaboration, notamment, d'une évaluation environnementale sur l'ensemble du territoire communal, conforme aux textes en vigueur, dont les enjeux seront pris en compte au travers de réglementations adaptées ;

- La modernisation du contenu du PLU (désormais codifié aux articles L.151-1 à L.151-43 et R.151-1 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme) et la mise en conformité avec les réglementations en vigueur, notamment la loi ALUR, et le recours aux nouveaux outils dans les pièces opposables (règlement graphique, règlement écrit et orientations d'aménagement et de programmation), qui ont été récemment permis par le Code de l'Urbanisme ;
- La mise en compatibilité avec les orientations et les prescriptions du SCoT du Biterrois, et l'inscriptions dans une démarche intercommunale et dans les objectifs de la CABM ;
- La prise en compte, la préservation et la mise en valeur des trames vertes et bleues et des continuités écologiques à identifier ;
- L'actualisation du projet communal, respectueux de l'environnement urbain, paysager, naturel et assurant un développement maîtrisé et équilibré du village, dans un contexte de limitation de la consommation d'espaces et de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- La détermination des zones à urbaniser du futur PLU, correspondant aux projets d'aménagement majeurs à mettre en œuvre sur le territoire de Villeneuve-lès-Béziers dans le cadre de cette procédure de révision ;
- L'intégration des études réalisées par la commune, et en particulier sur les secteurs de projets ;
- La rectification des incohérences ou difficultés réglementaires révélées à l'application du document ;
- La révision intégrera également tout objectif supplémentaire qui sera désigné par le Porté à Connaissance de l'État voire des personnes publiques associées lors de leur consultation suite à l'approbation de la présente délibération.

LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

La procédure de révision générale du PLU de la commune de Villeneuve-lès-Béziers a été engagée par délibération en conseil municipal, qui a été prescrite le 26 octobre 2020.

Après la réalisation du diagnostic et la définition des grandes orientations du PLU, un débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été tenu en conseil municipal le 06 décembre 2021. Prenant compte de l'évolution de la réflexion communale en matière de secteurs de développement urbain et de la nécessaire diminution de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), les orientations générales du PADD ont à nouveau fait l'objet de débats en conseil municipal lors des séances des 23 mai 2022 et 19 septembre 2022.

En parallèle, il a été procédé à l'élaboration des pièces opposables (règlements écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation), des annexes du PLU et à la finalisation du rapport de présentation.

Ainsi, le projet de PLU a été arrêté par délibération en conseil municipal du 10 juillet 2023 et le bilan de la concertation a été tiré.

Le dossier a alors été transmis aux services de l'État et aux personnes publiques associées à l'élaboration de la révision du PLU pour avis, telles qu'elles sont mentionnées aux articles L. 132-7 et 132-9 du Code de l'urbanisme. La révision générale faisant l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier de projet arrêté de PLU a également été notifié à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Occitanie, qui a émis un avis en date du 13 novembre 2023.

En date du 21 mars 2023, Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, pour le Préfet et par délégation, a communiqué à la Commune l'avis de synthèse des services de l'État au terme duquel est émis un avis défavorable sur le projet de PLU révisé. Pour l'État, le projet de PLU révisé prévoit une consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) trop importante au regard des besoins de la Commune et des objectifs du SCoT arrêté. Par conséquent, il est apparu nécessaire de retravailler sur le document d'urbanisme.

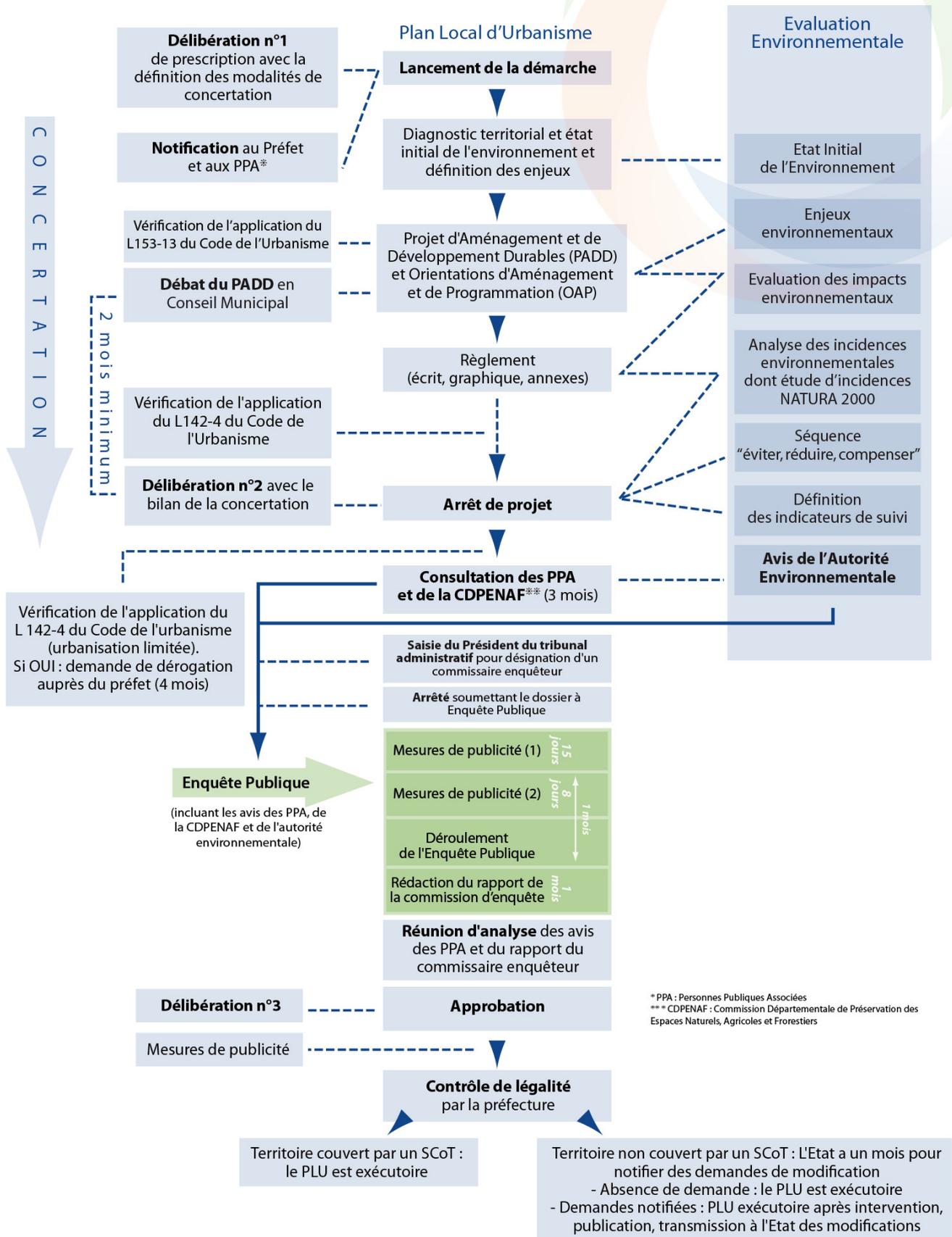
L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. (...) Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont joints au dossier d'enquête.

La mairie de Villeneuve-lès-Béziers a notamment reçu l'avis de la MRAe en date du 13 novembre 2023 ainsi que l'avis de synthèse des services de l'État en date du 20 octobre 2023. Ce dernier émet un avis défavorable.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, est approuvé par délibération du Conseil municipal.

La délibération approuvant la révision générale est affichée pendant un mois en mairie. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Plan Local d'Urbanisme avec Evaluation Environnementale



III. OBJET N°2 DE L'ENQUÊTE ET CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN

OBJET N°2 : LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS

LA NÉCESSITÉ DE METTRE EN PLACE UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La loi sur l'eau et sur les milieux aquatiques oblige les communes à mettre en place un zonage de l'assainissement collectif et non collectif. Ce zonage doit être soumis à l'enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le conseil communautaire en tant qu'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération.

Le zonage d'assainissement des eaux usées définit les prescriptions immédiatement applicables en matière d'assainissement.

Le plan de zonage contient donc :

- Plusieurs zones d'assainissement collectif, où la collectivité doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, l'épuration et le rejet des eaux usées domestiques pour les usagers bénéficiant du service. Les coûts du service sont répercutés sur le prix de l'eau (redevance) pour les usagers bénéficiant du service.
- Des zones d'assainissement non collectif, où le SPANC (service public d'assainissement non collectif) est tenu d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers. Les coûts du SPANC sont répercutés sur le prix de l'eau par une redevance pour les usagers bénéficiant du service.

LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS

La commune dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées réalisé en 2005. Les zonages du PLU et d'assainissement des eaux usées n'étant pas parfaitement concordants, il a fallu procéder à une actualisation du zonage d'assainissement menée parallèlement à la procédure de révision générale du PLU.

PLU et zonage d'assainissement sont deux documents distincts. Ils doivent toutefois être cohérents. Leurs adaptations font l'objet de procédures indépendantes.

LA DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS

Afin de vérifier la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale relative au zonage d'assainissement de la commune, il a été sollicité l'avis de l'autorité environnementale. Après examen du dossier au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement, la MRAE (Missions régionales de l'autorité environnementale) a pris la décision en date du 29 février 2024, de dispenser d'évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

IV. OBJET N°3 DE L'ENQUÊTE ET CARACTÉRISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PLAN

OBJET N°3 : LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR DE L'ÉGLISE DE L'INVENTION-DE-SAINT-ÉTIENNE DE VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS.

La Commune de Villeneuve-lès-Béziers dispose d'un monument historique (Église de l'Invention-de-Saint-Étienne de Villeneuve-lès-Béziers), autour duquel s'applique un périmètre de protection de 500 mètres. Il correspond à une servitude d'utilité publique, qui est reportée en tant que telle dans les pièces du PLU.

Un périmètre délimité des abords (PDA) englobant ce monument a été proposé par l'architecte des Bâtiments de France à la municipalité, laquelle a répondu favorablement. La création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet l'utilisation de limites plus pertinentes que l'arbitraire seuil de 500 mètres pour délimiter le périmètre de protection autour d'un monument historique.

LA NÉCESSITÉ DE FAIRE ÉVOLUER LE PLU

La Commune de Villeneuve-lès-Béziers dispose d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23 août 2007. Il a fait l'objet de plusieurs procédures de modification, dont la dernière a été approuvée par délibération le 22 mai 2023.

L'intégration de ce projet de PDA en lieu et place des périmètres de protection de 500 mètres dans le PLU de Villeneuve-lès-Béziers, requiert de faire l'objet d'une enquête publique à l'occasion d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Cette démarche permettra ainsi de modifier les servitudes d'utilité publique et de rendre applicable le PDA.

Seuls les projets situés dans les abords délimités seront soumis à l'accord, éventuellement assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France.

LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Le tableau synoptique suivant présente les principales étapes de la procédure de création du périmètre délimité des abords.

PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS (PDA)

Procédure de création ou de modification VIA procédure document d'urbanisme
(articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine et R132-2 du code de l'urbanisme)

En cas de projet d'élaboration, révision ou modification d'un PLU, document en tenant lieu ou d'une carte communale : le préfet de département saisit l'ABF (art. R.621-93)

Proposition d'un projet de PDA (art. L.621-31)
par l'architecte des Bâtiments de France (ABF)

Proposition d'un projet de PDA (art. L.621-31)
par la collectivité compétente en matière d'urbanisme

"Porter à connaissance"
par le préfet de département (art. R.132-2 C.urba.)
qui informe la collectivité du projet de PDA de l'ABF

Arrêt du projet de document d'urbanisme

Après avoir consulté, le cas échéant, les communes concernées (art. R.621-93)

Avis de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
sur le projet de PDA proposé par l'ABF (délibération)

Avis de l'architecte des Bâtiments de France
sur le projet de PDA proposé par la collectivité

Avis favorable
de l'ABF et de la collectivité

Avis défavorable
de l'ABF ou de la collectivité

Enquête publique unique
sur les projets de document d'urbanisme et de PDA
organisée par la collectivité compétente en matière d'urbanisme
incluant la consultation
du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH
par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)

Abandon
ou
modification
du projet

Enquête publique
sur le projet de PDA
organisée par le préfet de département
incluant la consultation
du propriétaire ou de l'affectataire du MH
par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)

Consultation pour accord de l'ABF et l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
par le préfet de département sur le projet de PDA, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.
En cas de modification du projet de PDA pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique ou en cas d'absence de consultation
avant l'enquête publique : consultation des communes concernées par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. (art. R.621-93)

Accord
de l'ABF et de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme (délibération)

Désaccord
de l'ABF ou de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme (délibération)

PDA ≤ 500 mètres

PDA > 500 mètres

Avis de la CRPA
(art. L.621-31)

Avis de la CNPA
(art. L.621-31)

Création du PDA
(arrêté du préfet de région)
(art. R.621-94)

Création du PDA
(décret en Conseil d'État)
(art. L.621-31)

Mesures de publicité (art. R.621-95) :

- notification de la décision par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
- affichage 1 mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication au RAA de l'Etat dans ce département ou au JORF

Annexion du PDA au document d'urbanisme (annexe du document graphique) par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
(art. R.621-95)

V. BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Article L103-2 du Code de l'urbanisme

«Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain»

Article L103-6 du Code de l'urbanisme

«A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.»

CAS DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLE-NEUVE-LÈS-BÉZIERS (OBJET N°1)

Conformément à l'article L103-2 1°a), la révision générale du PLU de la commune de Villeneuve-lès-Béziers a fait l'objet d'une concertation qui a été organisée par la délibération qui a relancé la procédure de révision du PLU, datant du 26 octobre 2020. Celle-ci prévoit les modalités suivantes :

« - Moyen d'information :

- Affichage de la présente délibération en mairie et notification aux personnes publiques associées,
- Information sur l'avancement de la procédure de révision du PLU dans le bulletin d'information communal, sur le site internet de la commune,
- Insertion d'annonces dans la presse locale,;
- Mise à disposition d'un dossier d'information au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public

- Moyen d'expression :

- Mise à disposition d'un registre destiné à consigner les observations de toute personne intéressée, en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture au public,
- Tenue d'une réunion publique et d'une réunion élargie avec les personnes publiques associées, organisées à un stade suffisamment avancée de la procédure de PLU,
- Réalisation d'une enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement ; le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public en Mairie, ainsi qu'un registre pour recueillir les avis.

Un dossier de concertation comprenant un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis à la disposition du public à compter de cette date et durant toute la procédure.

Ce dossier a régulièrement fait l'objets de compléments en fonction de l'état d'avancement du projet de PLU.

Le projet de PLU a été présenté et adressé aux personnes publiques associées qui ont été réunies à la Salle des Fêtes Gérard Saumadele 12 avril 2023 à 14h30.

Le public a également eu l'occasion de s'informer sur le projet de PLU lors des différentes réunions de quartier avec les élus.

La délibération en conseil municipal du 10 juillet 2023 a rappelé les modalités de concertation précédemment écrites, et elle en a tiré le bilan.

CAS DE LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS (OBJET N°2)

Conformément à l'article R. 122-17 II 4° du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a effectué une demande de cas par cas de la révision du zonage d'assainissement, auprès de l'autorité environnementale. Celle-ci a émis un avis de dispense par décision du 29 février 2024.

La concertation préalable n'est donc pas requise pour cette procédure car dispensée d'évaluation environnementale.

CAS DE LA CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR DE L'ÉGLISE DE L'INVENTION-DE-SAINT-ÉTIENNE DE VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS. (OBJET N°3)

Cette procédure n'est pas assujetti à une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale.

Elle n'est pas non plus concernée par la concertation préalable.

VI. TYPE ET CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

JUSTIFICATION DU TYPE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À METTRE EN OEUVRE POUR CHAQUE PROCÉDURE

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-BÉZIER

La procédure de révision générale du PLU est organisée par les articles L153-11 et suivants, R153-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Elle est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement comme spécifié par l'article L153-19 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions applicables à ce type d'enquête ont été codifiées aux articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement.

Article L153-19 du Code de l'urbanisme

« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

Article L153-21 du Code de l'urbanisme

« A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.»

RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-BÉZIER

L'élaboration du zonage d'assainissement nécessite la mise en oeuvre d'une enquête publique préalable comme évoqué dans le code général des collectivités territoriales (art L2224-10).

Les dispositions applicables à ce type d'enquête ont été codifiées aux articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement.

Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

[...] ».

Article R2224-8 du code général des collectivités territoriales

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à

R. 123-27 du code de l'environnement. »

CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR DE L'ÉGLISE DE L'INVENTION-DE-SAINTE-ÉTIENNE DE VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS

La procédure de création d'un périmètre délimité des abords est organisée par les articles L. 621-30 à L. 621-32 du Code du patrimoine.

Elle est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement comme spécifié par l'article L. 621-31 du Code du patrimoine.

Les dispositions applicables à ce type d'enquête ont été codifiées aux articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement.

Article L. 621-31 du Code du patrimoine

«Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.»

MISE EN OEUVRE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE POUR LES TROIS PROCÉDURES

Comme le dispose l'article L123-6 du code de l'environnement:

« I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les consultations du public de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de

conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée. »

En l'espèce l'enquête publique unique porte donc sur :

- La révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-lès-Béziers,
- La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-lès-Béziers,
- La création d'un périmètre délimité des abords autour de l'Église de l'Invention-de-Saint-Étienne de Villeneuve-lès-Béziers

L'enquête publique sera conduite dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-23 du code de l'environnement.

LE CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le contenu du dossier d'enquête publique à chacune des trois procédures évoquées précédemment, est précisé par l'article R123-8 du code de l'environnement (chapitre III du titre II du livre Ier).

Article R123-8 du code de l'environnement

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement

en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

VII. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le Code de l'Environnement pour ses dispositions législatives et réglementaires notamment :

- Les articles L. 123-1 et suivants relatifs aux «Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement»
- Les articles R. 123-1 et suivants relatifs aux «Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement»

Le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-19 et R153-8 relatifs à l'enquête publique pour la procédure de révision générale du PLU de Villeneuve-lès-Béziers, les articles L2224-10 et R2224-8 du code générale des collectivités territoriales relatifs à l'enquête public pour la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-lès-Béziers et l'article L. 621-31 du Code du patrimoine pour la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église de l'Invention-de-Saint-Étienne de Villeneuve-lès-Béziers.

VIII. INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

LA PROCÉDURE DE RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS

Le lancement de la procédure

La commune ayant gardé la compétence PLU, la procédure de révision générale du PLU de Villeneuve-lès-Béziers est prescrit par délibération en conseil municipal.

Phase de constitution des pièces du dossier

Phase de consultation

- Demande d'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
- Demande d'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article R122-21 du code de l'environnement et des articles R104-23 et suivants du code de l'urbanisme.

Phase d'enquête publique

L'enquête publique relative à la révision générale du PLU de Villeneuve-lès-Béziers est organisée conjointement avec l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-lès-Béziers et l'enquête publique relative la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église de l'Invention-de-Saint-Étienne de Villeneuve-lès-Béziers **comme l'autorise l'article L123-6 du code de l'environnement afin de contribuer à améliorer l'information et la participation du public.**

Cette enquête publique unique est précédée d'une phase de publications. A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport.

Phase d'adoption de la révision générale du PLU de Villeneuve-lès-Béziers

Le PLU pourra être modifié pour prendre en compte les demandes des services de l'État et des autres personnes publiques associées, les avis émis lors de l'enquête publique, par le public ou le commissaire enquêteur.

La commune de Villeneuve-lès-Béziers adopte ensuite la révision générale du PLU par délibération en conseil municipal.

Après mesures de publicité, affichage de la délibération du conseil municipal, et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, la procédure de révision générale du PLU de Villeneuve-lès-Béziers est applicable.

LES PRINCIPALES ETAPES DE LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ayant la compétence « *assainissement des eaux usées* », elle mène la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Phase de constitution des dossiers

- Établissement d'un diagnostic intégrant un rappel des données urbaines et environnementale de la commune (sensibilités, contraintes, zones de développement urbain...) et l'état des lieux de l'assainissement.
- Élaboration d'un dossier d'examen au cas par cas et saisine de l'autorité environnementale afin qu'elle se prononce sur la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale du zonage d'assainissement.
- Poursuite de l'étude préalable à la proposition d'un zonage d'assainissement (définition des scénarios d'assainissement, choix d'un scénario d'assainissement, si besoin évaluation environnementale du zonage).
- Constitution du dossier de zonage d'assainissement en vu de l'enquête publique.

Phase de consultation

- Demande d'avis de l'autorité environnementale après instruction du dossier de demande d'examen au cas par cas.

L'enquête publique

L'enquête publique sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-lès-Béziers est réalisée dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Comme **l'autorise l'article L123-6 du code de l'environnement, l'enquête est menée conjointement à la révision générale du PLU** de la commune de Villeneuve-lès-Béziers, afin de contribuer à améliorer l'information et la participation du public.

Cette enquête publique unique est précédée d'une phase de publications. A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport.

Phase d'approbation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-lès-Béziers

Approbation du zonage d'assainissement, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, par délibération du conseil communautaire.

LA PROCÉDURE DE CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR DE L'ÉGLISE DE L'INVENTION-DE-SAINT-ÉTIENNE DE VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS.

Le lancement de la procédure

L'architecte des bâtiments de France peut réaliser un périmètre délimité des abords, qu'il propose à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme. Ce tracé doit remplacer le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques.

Phase de constitution des pièces du dossier

Phase de proposition

- Proposition du périmètre délimité des abords par l'ABF à l'autorité compétente en matière de PLU (M. le Maire) qui doit donner son accord.

L'enquête publique

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est notamment instruit concomitamment à la révision générale du PLU, le maire diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Cette enquête publique unique est précédée d'une phase de publications. A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport.

Phase de création du périmètre délimité des abords autour de l'Église de l'Invention-de-Saint-Étienne de Ville-neuve-lès-Béziers.

A l'issue de l'enquête et après réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ce périmètre fera, après ajustements éventuels, l'objet d'arrêtés par le Préfet de Région portant création du périmètre délimité des abords (article R.621-94 du Code du patrimoine), qui feront l'objet de publicité et information prévues à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme. Le préfet de région notifiera les arrêtés à la Commune (article R.621-95 du Code du patrimoine). Ils seront annexés au document d'urbanisme selon l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme sous forme de servitude.

IX. DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE

APPROBATION EN CONSEIL MUNICIPAL DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU DE VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS

La commune de Villeneuve-lès-Béziers adopte ensuite la révision générale du PLU par délibération en conseil municipal.

APPROBATION EN CONSEIL MUNICIPAL DE LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ayant la compétence « *assainissement des eaux usées* », elle adopte cette révision par délibération en conseil communautaire.

CRÉATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS AUTOUR DE L'ÉGLISE DE L'INVENTION-DE-SAINT-ÉTIENNE DE VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS.

Le préfet de Région prend un arrêté portant création du périmètre délimités des abords du monument historique «Église de l'Invention-de-Saint-Étienne de Villeneuve-lès-Béziers».

X. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR PRENDRE LES DÉCISIONS

Autorité recourant à la révision générale du PLU de Villeneuve-lès-Béziers : Commune de Villeneuve-lès-Béziers compétente en matière de PLU

Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Hôtel de ville

1, rue de la Marianne

34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Tél : 04.67.39.47.80

Autorité recourant à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-lès-Béziers : Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée compétente en matière d'assainissement des eaux usées

Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

QUAI OUEST

39 boulevard de Verdun - CS 30567

34536 BEZIERS

Tél : 04.67.01.68.68

Autorité recourant à la création du périmètre délimité des abords : Préfet de Région

Préfecture de Région

34 place des Martyrs de la Résistance

34000 Montpellier

Tel : 04.67.61.61.61

XI. LES AVIS ÉMIS SUR LES PLANS

LES AVIS DES PPA ET DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ÉMIS LORS DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU DE VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS.

Dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU de Villeneuve-lès-Béziers, des personnes publiques associées et l'autorité environnementale ont émis un avis. Ils sont consultables dans la pièce P2 de l'objet n°1 du présent dossier d'enquête.

XII. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PLAN

Aucune autre autorisation n'est nécessaire pour les procédures d'urbanisme.

Dossier d'enquête publique unique

Objet n°1 :

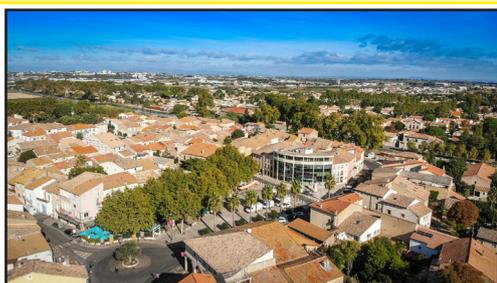
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers intégrant une évaluation environnementale

Objet n°2 :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villeneuve-lès-Béziers dispensée d'évaluation environnementale

Objet n°3 :

Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA)



2 - Autre pièce de l'enquête relative aux objets n°1, n°2 et n°3

P2- Arrêtés, avis d'enquête et mesures de publicité

Maitre d'ouvrage



Commune de Villeneuve-lès-Béziers
Hôtel de ville, 1 Rue de la Marianne
34 420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
Tél : 04 67 39 47 80

Montage du dossier



BETU Urbanisme - Aménagements
La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40



COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BEZIERS

Hérault

ARRETE DU MAIRE

N° URBA 2024-032

Objet : **Prescrivant une enquête publique unique portant sur :**

- **la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-lès-Béziers (objet n°1)**
- **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-lès-Béziers (objet n°2)**
- **la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'Eglise de l'Invention-de-Saint-Etienne de Villeneuve-lès-Béziers (objet n°3)**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2224-10,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu le Code du patrimoine, et notamment les articles L.612-30 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-46,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement »,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

Vu la délibération du 26 octobre 2020 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme, définissant des objectifs et des modalités de concertation,

Vu la délibération du 06 décembre 2021 lançant le 1er débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de la commune de Villeneuve-lès-Béziers,

Vu la délibération du 23 mai 2022 procédant à un nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de la commune de Villeneuve-lès-Béziers,

Vu la délibération du 19 septembre 2022 procédant à un nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables de la commune de Villeneuve-lès-Béziers,

Vu la délibération du 10 juillet 2023, portant approbation du projet de plan local d'urbanisme arrêté et tirant le bilan de la concertation,

Vu la notification du dossier de révision générale du plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées tel que prévu à l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée du 12 février 2024 approuvant le plan du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-lès-Béziers et demandant à Monsieur le maire de réaliser une enquête publique unique pour l'approbation du zonage d'assainissement dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune,

Vu la délibération du 10 juillet 2023, portant approbation du projet arrêté de création d'un périmètre délimité des abords autour de l'Eglise de l'Invention-de-Saint-Etienne de Villeneuve-lès-Béziers et invitant Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique le projet de PDA,

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur enregistrée le 7 février 2024 auprès du tribunal administratif de Montpellier en vue de procéder à une enquête publique unique relative à la révision générale du plan local d'urbanisme, à l'actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune et à la création d'un périmètre délimité des abords autour de l'Eglise de l'Invention-de-Saint-Etienne de Villeneuve-lès-Béziers,

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20240319-AMURBA2024032-AR
Date de télétransmission : 22/03/2024
Date de réception préfecture : 22/03/2024

Vu la décision (N° E24000013 /34) de la magistrate-déléguée du tribunal administratif de Montpellier en date du 08 février 2024 désignant Monsieur Jacques ARMING en qualité de commissaire-enquêteur,
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique unique.

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur :

- La révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-lès-Béziers (objet n°1),
- La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-lès-Béziers (objet n°2),
- La création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'Eglise de l'Invention-de-Saint-Etienne de Villeneuve-lès-Béziers (objet n°3)

La commune de Villeneuve-lès-Béziers ayant la compétence urbanisme, elle est maître d'ouvrage pour la révision générale du plan local d'urbanisme. Dans la mesure où elle réalise cette procédure, elle peut diligenter une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Ses coordonnées sont les suivantes :

Commune de Villeneuve-lès-Béziers
Hôtel de ville
1, rue de la Marianne
34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
Tél : 04.67.39.47.80

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée disposant de la compétence assainissement collectif des eaux usées, elle est maître d'ouvrage pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées. Ses coordonnées sont les suivantes :

Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
QUAI OUEST
39 boulevard de Verdun – CS 30567
34536 BEZIERS Cedex
Tél. : 04.67. 01. 68. 68

L'enquête publique se déroulera en mairie de Villeneuve-lès-Béziers, siège de l'enquête, pour une durée de 30 jours consécutifs, du **mercredi 17 avril 2024 à 9h00 au vendredi 17 mai 2024 à 17h00**.

Article 2 : La révision générale du plan local d'urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et pour laquelle la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie a émis un avis.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-lès-Béziers a fait l'objet d'une décision de dispense de l'autorité environnementale datée du 29 février 2024, qui sera joint au dossier d'enquête. Des informations environnementales sont toutefois disponibles dans le dossier de cette procédure.

Article 3 : Par décision N° E24000013 /34 en date du 08 février 2024, Madame la magistrate-déléguée du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Jacques ARMING, ingénieur principal territorial, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Accusé de réception en préfecture 034-213403363-20240319-AMURBA2024032-AR Date de télétransmission : 22/03/2024 Date de réception préfecture : 22/03/2024
--

Article 4 : Durant toute la durée de l'enquête, du mercredi 17 avril 2024 à 9h00 au vendredi 17 mai 2024 à 17h00, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier à la Mairie de Villeneuve-lès-Béziers (1, rue de la Marianne - 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS), aux heures habituelles d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Dans les mêmes conditions, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur un poste informatique à la mairie de Villeneuve-lès-Béziers.

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier d'enquête publique sur le site comportant le registre dématérialisé sécurisé (<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-unique-villeneuve-les-beziers/>).

Article 5 : Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête, soit du mercredi 17 avril 2024 à 9h00 au vendredi 17 mai 2024 à 17h00 :

- Sur le registre d'enquête déposé en mairie de Villeneuve-lès-Béziers, siège de l'enquête, suivant les horaires d'ouverture précités ;
- Par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur

Révision générale du PLU de la commune de Villeneuve-lès-Béziers

Et/ou

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers

Et/ou

Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'Eglise de l'Invention-de-Saint-Etienne de Villeneuve-lès-Béziers

Mairie de Villeneuve-lès-Béziers

1, rue de la Marianne

34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS

- Par voie électronique à l'adresse mail suivante : ep-unique-villeneuve-les-beziers@democratie-active.fr ou sur le registre dématérialisé à l'adresse internet suivante <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-unique-villeneuve-les-beziers/>
- Lors des permanences du commissaire enquêteur, recevant les observations et propositions du public en mairie de Villeneuve-lès-Béziers, qui sont fixées aux dates et horaires suivants :
 - mercredi 17 avril 2024 de 09h00 à 12h00,
 - lundi 29 avril 2024 de 09h00 à 12h00,
 - vendredi 17 mai 2024 de 14h00 à 17h00.

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences visées à l'article 6 du présent arrêté et les observations et les propositions du public transmises par voie électronique seront annexées et consultables sur le registre d'enquête déposé en mairie.

Article 6 : Le commissaire enquêteur recevra à la mairie, 1, rue de la Marianne, 34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS, les observations des intéressés lors de ses permanences des :

- mercredi 17 avril 2024 de 09h00 à 12h00,
- lundi 29 avril 2024 de 09h00 à 12h00,
- vendredi 17 mai 2024 de 14h00 à 17h00.

Article 7 : La personne responsable du projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-lès-Béziers est Monsieur Fabrice SOLANS, maire de Villeneuve-lès-Béziers.

Le public pourra recueillir toutes informations utiles sur le projet de révision aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers, est présenté concomitamment à la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L2224.10 du Code général des collectivités territoriales. La personne responsable est le président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, Monsieur Robert MENARD.

Le public pourra recueillir toutes informations utiles sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers, auprès du président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Le projet de création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'Eglise de l'Invention-de-Saint-Etienne de Villeneuve-lès-Béziers est présenté concomitamment à la révision générale du PLU, conformément aux dispositions des articles L.621-31 du code du Patrimoine et L.123-6 du code de l'Environnement. La personne responsable du projet de création des périmètres délimités des abords est M. le Préfet de Région représenté par l'Architecte des Bâtiments de France.

Le public pourra recueillir toutes informations utiles sur le projet de création du PDA auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault.

Article 8 : Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants :

- Midi Libre édition Béziers,
- Hérault Juridique.

L'avis au public fera également l'objet d'une publication par voie d'affiches afin de lui assurer la plus large diffusion. Il sera affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci en Mairie et sur les panneaux d'affichage municipaux.

L'avis au public sera en outre mis en ligne sur la page « Facebook » de commune (www.facebook.com/VilleneuveVLB/?locale=fr_FR) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique ainsi que sur le site dédié à l'enquête publique (<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-unique-villeneuve-les-beziers/>) et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité fera l'objet d'un certificat en mairie.

Article 9 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique unique dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Accusé de réception en préfecture
034 243403363-20240310-ABU-BA2024032-AR
Date de télétransmission : 22/03/2024
Date de réception préfecture : 22/03/2024

Article 10 : À l'issue de l'enquête publique unique, le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-lès-Béziers, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour son approbation au conseil municipal de Villeneuve-lès-Béziers.

De même, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-lès-Béziers sera soumis au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, pour son approbation.

Complémentairement, le projet de périmètre délimité des abords sera soumis au conseil municipal de Villeneuve-lès-Béziers pour accord en vue de leur création par décision de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.621-31 du code du Patrimoine, et de son annexion au PLU de Villeneuve-lès-Béziers au titre des servitudes d'utilité publique conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme.

Le maire communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur le site dédié à l'enquête publique (<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-unique-villeneuve-les-beziers/>) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au :

- Préfet de l'Hérault ;
- Président du tribunal administratif de Montpellier ;
- Commissaire enquêteur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de VILLENEUVE-LES-BEZIERS dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de MONTPELLIER 6 Rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Villeneuve-lès-Béziers,
Le 19 mars 2024,
Fabrice SOLANS, Maire.



Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20240319-AMURBA2024032-AR
Date de télétransmission : 22/03/2024
Date de réception préfecture : 22/03/2024

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Avis d'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les objets suivants :

- **Objet n°1 : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve-lès-Béziers**
- **Objet n°2 : Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-lès-Béziers**
- **Objet n°3 : Création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église de l'Invention-de-Saint-Etienne de Villeneuve-lès-Béziers**

Par arrêté municipal en date du 19 mars 2024, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les trois objets susmentionnés pour une durée de 30 jours consécutifs, du 17 avril 2024 à 09h00 au 17 mai 2024 à 17h00.

Par décision N° E24000013/34 en date du 08/02/2024 Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Jacques ARMING, ingénieur principal territorial, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

La personne responsable du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, auprès de qui les informations peuvent être demandées, est Monsieur Fabrice SOLANS, maire de Villeneuve-lès-Béziers.

La personne responsable du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, auprès de qui les informations peuvent être demandées, est Monsieur Robert MENARD, président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

La personne responsable du projet de création du périmètre délimité des abords de l'Eglise de l'Invention-de-Saint-Etienne de Villeneuve-lès-Béziers, auprès de qui les informations peuvent être demandées, est M. le Préfet de Région représenté par l'Architecte des Bâtiments de France.

Le dossier d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera déposé et consultable du mercredi 17 avril 2024 à 9h00 au vendredi 17 mai 2024 à 17h00 :

- En mairie de Villeneuve-lès-Béziers, siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :
 - Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Sur le site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé au lien suivant :
<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-unique-villeneuve-les-beziers/>
- Au moyen du poste informatique mis à disposition du public en mairie de Villeneuve-lès-Béziers aux jours et heures suivants :
 - Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Information du public

L'information du public sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique portant sur les objets cités en intitulé, sera assurée par les mesures de publicité suivantes :

- Le présent avis d'enquête sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les 2 journaux suivants :
- Midi Libre édition Béziers
- Hérault Juridique
- Le présent avis d'enquête fera l'objet d'un affichage selon les normes édictées par l'arrêté du 9 septembre 2021 au minimum 15 jours avant le début de l'enquête, sur les panneaux d'affichages de la commune et sur le lieu de l'enquête.
- Le présent avis d'enquête fera l'objet d'une publication au minimum 15 jours avant le début de l'enquête sur la page « Facebook » de la commune à l'adresse suivante: www.facebook.com/VilleneuveVLB/?locale=fr_FR ainsi que sur le site dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :
<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-unique-villeneuve-les-beziers/>

Evaluation environnementale des procédures d'urbanisme

La révision générale du PLU de Villeneuve-lès-Béziers a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et pour laquelle la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie a émis une réponse en date du 13 novembre 2023.

Par décision en date du 29 février 2024, l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers. Des informations environnementales sont toutefois disponibles dans le dossier de cette procédure.

Les observations et propositions du public :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, soit du vendredi 17 avril 2024 à 09h00 au 17 mai 2024 à 17h00 :

- Sur le registre d'enquête déposé en Mairie de Villeneuve-lès-Béziers, siège de l'enquête, suivant les horaires d'ouverture précités ;
- Par voie postale au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :
Monsieur le commissaire enquêteur
Révision générale du PLU de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers
et/ou
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers
et/ou
Création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'Eglise de l'Invention-de-Saint-Etienne de Villeneuve-lès-Béziers
Mairie de Villeneuve-lès-Béziers
1, rue de la Marianne
34420 VILLENEUVE-LES-BEZIERS
- Par voie électronique à l'adresse mail suivante : ep-unique-villeneuve-les-beziers@democratie-active.fr ou sur le registre dématérialisé à l'adresse internet suivante :
<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-unique-villeneuve-les-beziers/>
- Lors des permanences du commissaire enquêteur, recevant les observations et propositions du public en Mairie de Villeneuve-lès-Béziers, qui sont fixées aux dates et horaires suivants :
 - mercredi 17 avril 2024 de 09h00 à 12h00,
 - lundi 29 avril 2024 de 09h00 à 12h00,
 - vendredi 17 mai 2024 de 14h00 à 17h00.

Le commissaire enquêteur pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête dûment motivée.

Un mois après la clôture de l'enquête publique, le rapport unique du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, consignées séparément seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur le site accessible à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-unique-villeneuve-les-beziers/>, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête :

À l'issue de l'enquête publique unique, le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour son approbation au conseil municipal de Villeneuve-lès-Béziers.

De même, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers sera soumis au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, pour son approbation.

Complémentairement, le projet de périmètre délimité des abords sera soumis au conseil municipal de Villeneuve-lès-Béziers pour accord en vue de leur création par décision de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.621-31 du Code du patrimoine, et de son annexion au PLU de Villeneuve-lès-Béziers au titre des servitudes d'utilité publique conformément à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.